

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

(affiliée à l'Organisation Internationale de Normalisation — ISO)

RECOMMANDATION DE LA CEI

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION

(affiliated to the International Organization for Standardization — ISO)

IEC RECOMMENDATION

Modification N° 1

Décembre 1971

à la Publication 198 (Première édition - 1966)

Code international concernant les essais de réception sur place des pompes d'accumulation

Les modifications contenues dans le présent document ont été approuvées suivant la Règle des Six Mois.

Les projets de modifications ont été préparés par le Comité d'Etudes N° 4 et diffusés en août 1970 pour approbation suivant la Règle des Six Mois.

Amendment No. 1

December 1971

to Publication 198 (First edition - 1966)

International code for the field acceptance tests of storage pumps

The amendments contained in this document have been approved under the Six Month's Rule.

The draft amendments were prepared by Technical Committee No. 4 and circulated for approval under the Six Months' Rule in August 1970.



Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

No part of this publication may be reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying and microfilm, without permission in writing from the publisher.

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale

1, rue de Varembé

Genève, Suisse

MODIFICATION A LA PUBLICATION 198 DE LA CEI :
CODE INTERNATIONAL CONCERNANT LES ESSAIS DE RÉCEPTION SUR PLACE
DES POMPES D'ACCUMULATION

(Première édition — 1966)

Page 22

Ajouter les paragraphes suivants :

Termes		Définition	Symbole	Unité
2.6.20	Hauteur totale maximale spécifiée	La hauteur totale maximale en régime permanent à la vitesse de rotation garantie.		m (ft)
2.6.21	Hauteur totale minimale spécifiée	La hauteur totale minimale en régime permanent à la vitesse de rotation garantie.		m (ft)

Page 28

Remplacer le paragraphe 2.1 existant par le suivant :

2.1 Débit

La garantie ayant trait au débit de la pompe est respectée si, pour la vitesse de rotation garantie, son débit :

- a) pour la hauteur totale garantie H_g : n'est pas inférieur à k fois et ne dépasse pas $(k + 0,1)$ fois le débit garanti, Q_g , où k est une valeur convenue mutuellement et comprise entre 0,9 et 1,0 ; et
- b) pour la hauteur totale maximale spécifiée : n'est pas inférieur au débit garanti minimal $Q_{\min}$; et
- c) pour la hauteur totale minimale spécifiée : n'est pas supérieur au débit garanti maximal $Q_{\max}$.

Dans certains cas, la hauteur totale garantie peut coïncider, soit avec la hauteur totale maximale spécifiée, soit avec la hauteur totale minimale spécifiée.

Note. — Dans le paragraphe VI.3.1, la valeur de k a été supposée être égale à 1,0.

Page 30

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe III.2.2.3 :

Note. — Les garanties concernant le rendement sont à donner de préférence en fonction de la hauteur totale d'élévation de la pompe (comme cela est indiqué dans le présent paragraphe) plutôt qu'en fonction du débit (comme cela est indiqué au paragraphe III.2.2.2).

AMENDMENT TO IEC PUBLICATION 198 :
INTERNATIONAL CODE FOR THE FIELD ACCEPTANCE
TESTS OF STORAGE PUMPS

(First edition — 1966)

Page 23

Add the following Sub-clauses :

Term		Definition	Symbol	Units
2.6.20	Maximum specified pump head	The maximum steady-state pump total head at the guaranteed speed.		m (ft)
2.6.21	Minimum specified pump head	The minimum steady-state pump total head at the guaranteed speed.		m (ft)

Page 29

Replace the existing Sub-clause 2.1 by the following :

2.1 Discharge

The guarantee covering the pump discharge is met if, at the guaranteed speed, the pump delivers :

- a) at the guaranteed pump head H_r : not less than k times and not more than $(k + 0.1)$ times the guaranteed discharge, Q_r , where k is a mutually agreed value lying somewhere between 0.9 and 1.0 ; and
- b) at the maximum specified pump head : not less than the guaranteed minimum discharge $Q_{\min}$; and
- c) at the minimum specified pump head : not more than the guaranteed maximum discharge $Q_{\max}$.

In some cases the guaranteed pump head may coincide with either the maximum or the minimum specified pump head.

Note. — In Sub-clause VI.3.1, the value of k is assumed as 1.0.

Page 31

Add the following text at the end of Sub-clause III.2.2.3 :

Note. — It is preferable to give guarantees regarding efficiency as a function of pump total head (as indicated in this Sub-clause) rather than as a function of discharge (as indicated in Sub-clause III.2.2.2).